

Maison de soins psychiatriques agréée ou Initiative d'habitation protégée agréée	Comité sectoriel du Registre national et Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Quai de Willebroeck, 38 1000 Bruxelles
Numéro de Référence :	
Dossier traité par :	
Téléphone :	
E-mail :	

V2010.E.006/V05-V01/V01/WS.ConsultRN.Psych.CA.FR.v.2.30

Objet : *Engagement de conformité, d'une part, aux conditions de l'autorisation unique pour les maisons de soins psychiatriques agréées et les initiatives d'habitation protégée agréées d'accéder à certaines données du Registre national des personnes physiques et d'utiliser le numéro du Registre national formulées dans la délibération n° 40/2011 du 20 juillet 2011 du Comité sectoriel du Registre national et, d'autre part, aux conditions de l'autorisation pour les maisons de soins psychiatriques agréées et les initiatives d'habitation protégée agréées d'accéder à certaines données des registres Banque Carrefour formulées dans la délibération n° 11/083 du 8 novembre 2011 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.*

Madame, Monsieur,

Par la présente, je me réfère à la délibération n° 40/2011 du 20 juillet 2011 du Comité sectoriel du Registre national portant autorisation unique pour les maisons de soins psychiatriques agréées et les initiatives d'habitation protégée agréées d'une part, d'accéder à certaines données du Registre national des personnes physiques et d'utiliser le numéro du Registre national des personnes physiques en vue de la vérification et de l'actualisation des données d'identification de leurs patients dans le dossier, de leur identification univoque dans les dossiers médicaux ainsi que de la gestion de la facturation des services rendus aux patients.

Je me réfère également à la délibération n° 11/083 du 8 novembre 2011 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des maisons de soins psychiatriques agréées et des initiatives d'habitation protégée agréées en vue de la vérification et de l'actualisation des données d'identification de leurs patients, de leur identification univoque dans les dossiers ainsi que de la gestion de la facturation.

Par la présente, je déclare adhérer aux autorisations uniques précitées afin d'utiliser le numéro du Registre national et d'accéder aux deux banques de données à caractère personnel (Registre national des personnes physiques et registres Banque Carrefour) en vue de la vérification et de l'actualisation des données d'identification des patients, de leur identification univoque au sein des dossiers et de la gestion de la facturation.

Après avoir pris connaissance des deux délibérations précitées, je m'engage à ce que les traitements opérés, par les membres de mon personnel habilités au vu de leur besoin fonctionnel, sur les données du Registre national et des registres Banque Carrefour concernées ainsi que leur utilisation du numéro du Registre national soient conformes aux conditions édictées au terme de ces délibérations (notamment, respect du principe de finalité tant pour les traitements sur ces données que pour l'utilisation du numéro du Registre national ; mesures organisationnelles s'assurant que seuls les membres du personnel des services administratifs généraux ou des membres du personnel spécifiquement affectés à cet effet disposent d'un droit de consultation du Registre national et des registres Banque Carrefour; mesures organisationnelles en vue du respect des délais de conservation; consultation via la plate-forme eHealth ou via une autre plate-forme offrant des garanties comparables en matière de sécurité de l'information ; adoption des mesures requises en matière de sécurité et soumission à cet égard au contrôle du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé; rédaction et mise à jour permanente de la liste des membres du personnel disposant d'un droit d'accès aux données; engagement par ces derniers à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations; ...).

L'accès au Registre national et aux registres Banque Carrefour se fera

- via la plate-forme eHealth.
- via une autre plate-forme dénommée

Un conseiller de sécurité est désigné afin de garantir le respect de ces principes. Il peut se prononcer en toute indépendance sur les mesures de sécurité requises et sur le respect de celles-ci au sein de l'organisation ainsi que donner des conseils à ce propos. L'indépendance du conseiller en sécurité de l'information est confirmée par sa place dans l'organisation. Le conseiller en sécurité de l'information dispose de la compétence et de la faculté de demander l'assistance de toute personne au sein de notre organisation qu'il estime apte à fournir cette assistance. Dans le cadre d'une mission éventuelle du conseiller en sécurité de l'information, l'agent concerné fera uniquement rapport au conseiller en sécurité de l'information et fera preuve d'un mutisme total vis-à-vis de tiers. Le conseiller en sécurité de l'information rapporte directement au comité de direction, en fonction de sa mission. Le conseiller en sécurité de l'information ne peut recevoir une évaluation négative ou une sanction du simple fait de l'exercice correct de ses missions.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la photocopie de la (ou des) décisions d'agrément de l'institution (ou de sa prolongation). A ce sujet, je m'engage à communiquer au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé toute mesure de retrait d'agrément ou toute décision de fermeture prise à son égard.

Figure également en annexe de la présente lettre le questionnaire d'évaluation destiné à tout demandeur d'accès ou de connexion au Registre national et aux registres Banque Carrefour et concernant les mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, complété conformément à la vérité.. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est invité à évaluer la politique de sécurité de l'information y décrite et à transmettre ses conclusions en la matière au Comité sectoriel du Registre national.

J'ai pris bonne note que les autorisations demandées ne me seront accordées qu'à la condition que les conclusions du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé soient favorables à mes mesures de sécurité.

La présente lettre et ses annexes doivent être considérées comme une déclaration tant vis-à-vis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé que vis-à-vis du Comité sectoriel du Registre national. A cet égard, je remercie le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé d'adresser au Comité sectoriel du Registre national la copie de la présente et de ses annexes.

En conséquence, je remercie le Comité sectoriel du Registre national de bien vouloir nous informer de l'entrée en vigueur des autorisations précitées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sentiments distingués,

Nom:

Fonction:

Date:

Signature: